

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 29/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES BOURGOGNE SUD**

21700 ChauX

Références : 2024-068  
Code AIOT : 0005400091

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement CARRIERES BOURGOGNE SUD implanté Bois des Laresses 21700 ChauX. L'inspection a été annoncée le 31/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES BOURGOGNE SUD
- Bois des Laresses 21700 ChauX
- Code AIOT : 0005400091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière CBS de ChauX est autorisée par arrêté préfectoral du 12/04/2012, pour une durée de 30 ans, pour la production de pierre décorative (plaquettes), et la production de granulats calcaires (dans le Bathonien (pour bétons) et le Callovien (pour travaux publics)).

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Installation de distribution de carburants
- aire étanche, eaux pluviales, cuvettes de rétention
- traitement des eaux usées domestiques
- fronts de taille et carreau de la carrière, remblais (inertes)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 3.1.5	/	Susceptible de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets d'extraction inertes de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	/	Sans objet
2	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Sans objet
3	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.	/	Sans objet
4	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	/	Sans objet
5	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	/	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 1.6.2	/	Sans objet
7	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 2.14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 2.4	/	Sans objet
10	Extraction	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 2.2.3.2	/	Sans objet
11	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 2.2.3.3	/	Sans objet
12	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.2.2.1	/	Sans objet
13	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.2.2.2	/	Sans objet
14	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.2.2.4	/	Sans objet
15	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.2	/	Sans objet
16	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
17	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.6	/	Sans objet
18	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.2.3	/	Sans objet
19	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 6.3	/	Sans objet
20	Liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 8.2.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité selon le phasage fixé par l'arrêté d'autorisation et aucune non-conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières n'a été relevée en ce qui concerne les nuisances pouvant potentiellement être générées par l'exploitation de la carrière (vibrations liées aux tirs de mines, suivi et maîtrise des poussières générées dans l'environnement).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets d'extraction inertes de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, articles 16bis + 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zone de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 16 bis L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.  Article 11.5 Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets inertes d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, conforme à l'article 16 bis de l'AM du 22/09/1994. Il a été actualisé en août 2023; il indique notamment les zones de remblai pour la période à venir de 2023 à 2027 sur le plan de localisation des déchets inertes d'extraction annexé au plan de gestion des déchets. Conformément à ce plan de gestion, les déchets inertes sont utilisés pour le remblaiement de la carrière (remise en état coordonnée à l'exploitation) selon le plan de réaménagement du site (écran paysager végétalisé au nord du site et zones sud de la carrière de part et d'autre de la piste d'accès au carreau). Selon ses déclarations, l'exploitant veille à la stabilité physique du stockage des inertes issus de l'exploitation du site, à des fins de remblaiement (réaménagement) du site. Ces zones réaménagées sont végétalisées (enherbement, espèces arbustives) conformément au plan de réaménagement du site, afin de réduire les effets de ravinement lors des épisodes pluvieux. Les déchets inertes d'extraction sont également utilisés pour les aménagements de la carrière (pistes, merlons).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Aménagements préliminaires.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Panneaux d'affichage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a affiché à l'entrée de la carrière les références de son autorisation, date de l'arrêté d'autorisation préfectorale, activité de carrière, identité de l'exploitant, lieu (mairie) où consulter l'autorisation et le plan de remise en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Remblayage de carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stabilité physique des terrains remblayés
<b>Prescription contrôlée :</b> Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
<b>Constats :</b> Les zones remblayées pour le réaménagement (coordonné à l'exploitation) de la carrière, contrôlées par échantillonnage ne font visuellement pas apparaître de signes d'instabilité et sont localisées aux emplacements prévus dans le cadre de la remise en état du site à la 3ème phase d'exploitation et de remblaiement (partie Est et centrale de la carrière).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Remblayage de carrière – Déchets utilisables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3. II. Articles 2.5.3.3.1 et 2.5.3.3.2 de l'APA du 12/04/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets inertes
<b>Prescription contrôlée :</b> AM du 22/09/1994, article 12.3.II Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Article 2.5.3.3.1 de l'APA du 12/04/12 : Déchets admissibles pour le remblaiement

Le remblaiement doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes non dangereux, non valorisables et non réutilisables sur leur lieu de provenance.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 2.5.3.3.2 - Déchets interdits pour le remblaiement :

Ne sont pas admis pour le remblaiement tout autre déchet que ceux visés dans l'article 2.5.3.3.1 et en particulier : les matériaux issus de la déconstruction routière (tous types d'enrobés, mélanges bitumineux, ballast...), les matériaux contenant du bois, de la matière organique, des métaux, du plâtre, du plastique, du caoutchouc ou de l'amiante liée ou non, les terres provenant de sites contaminés.

**Constats :**

Les déchets inertes d'extraction du site sont utilisés pour le remblayage de la carrière.  
Des déchets inertes extérieurs au site sont autorisés pour remettre en état (remblayage) le site.  
L'exploitant a mis en place une procédure de contrôle des inertes d'origine extérieure au site afin de respecter les articles 2.5.3.3.1 et 2.5.3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (déchets inertes extérieurs pouvant être utilisés et déchets extérieurs interdits pour le remblaiement de la carrière).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Remblayage de carrière – Traçabilité des déchets inertes extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3. III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Apports extérieurs de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les bordereaux de livraison qui accompagnent les déchets inertes extérieurs au site et qui indiquent l'origine, la destination, le moyen de transport, la nature et la quantité de ces déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Montant des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Le montant des garanties financières est indiqué pour chaque phase. Périodes considérées : Montants (en euros TTC) Phase 1 : 471795 Euros Phase 2 : 470899 Euros Phase 3 : 478275 Euros Phase 4 : 535128 Euros Phase 5 : 559785 Euros Phase 6 : 480433 Euros Les montants ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 651,1 correspondant au mois d'août de l'année 2010. [...] Les garanties financières sont données pour une période de 5 ans au moins.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un document bancaire de garantie financière pour la période du 12/04/2022 au 12/04/2027 d'un montant de 559531 euros correspondant à la phase 3 (montant à actualiser tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice TP01 publié ou lorsque l'indice TP01 a subi une augmentation de plus de 15 % sur une période inférieure à 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Clôture et barrières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécurité publique, clôture et barrières.
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin,...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées sur le chemin d'accès et aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrables, l'accès est interdit.
<b>Constats :</b> Il est constaté visuellement la mise en place d'une clôture sur le site qui selon l'exploitant englobe l'ensemble du périmètre du site, une barrière à l'entrée du site (fermée hors heures ouvrables selon ses déclarations) ainsi que des panneaux placés le long de la clôture, signalant le danger et l'interdiction de pénétrer sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Plan d'évolution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 2,4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de la carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m.</li><li>- les positions des fronts,</li><li>- les cotes d'altitudes des points significatifs,</li><li>- les zones remises en état</li><li>- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...)</li><li>- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte.</li><li>- les bornes.</li></ul> Ce plan, mis à jour annuellement [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan de la carrière où figurent le périmètre de la carrière, la bande de 10 m de sécurité longeant le périmètre autorisé, les cotes NGF d'altitude du site, les fronts de taille, les zones remises en état, de stockage des matériaux finis, les installations de traitement des matériaux, les bureaux, zones de vie, ateliers, aire étanche, station service de carburant. Le plan a été mis à jour le 11/10/2022 et la mise à jour annuelle pour 2023 était prévue le lendemain de la visite.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Articles 19.6 et 19.7 de l'AM du 22/09/94</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de retombées de poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 19.6 : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).  Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.  Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.  Article 19.7:  Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.  Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.  L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un réseau de surveillance des retombées de poussières autour du site. Il est constitué de 5 stations de mesures (jauges de mesure des retombées de la norme NFX43014 (2017)) placées auprès des premières habitations à moins de 1500 m du site (stations type b), d'une station témoin (type a) et de 2 stations en limite de site (type c). Les stations de type b et c sont placées sous vents dominants.  Les résultats étant inférieurs à 500 mg/m<sup>2</sup>/j sur les 8 campagnes de mesures réalisées entre 2018 et 2020, l'exploitant réalise désormais deux campagnes semestrielles de mesure par an (février et juillet).  L'implantation du réseau de mesures des retombées et les résultats présentés de la campagne des mesures 2022 (rapport daté du 13/02/2023, laboratoire ITGA), n'appellent pas d'observation au regard de la réglementation en vigueur (AM du 22/09/1994, articles 19.6 et suivants). Bien qu'un résultat de mesure au niveau de la jauge de type (b) n°3 ait été supérieur à 500 mg/m<sup>2</sup>/j (valeur de 803 mg/m<sup>2</sup>/j en février 2021), les moyennes annuelles glissantes figurant dans le dernier rapport de mesure sont inférieures à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour sur au moins 8 campagnes successives.</p>

DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Les modalités de calcul de la moyenne annuelle glissante, et les périodes couvertes par les moyennes annuelles glissantes figurant dans le rapport de mesure de 2022 sont à préciser (notamment car certaines moyennes annuelles couvriraient 3 années civiles).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 :** Extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 2.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epaisseur
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les calcaires sont exploités sélectivement en fonction de leurs qualités physico-chimiques. Ceux du Callovien sont extraits pour produire des matériaux à destination des travaux publics Alors que les calcaires du Bathonien sont utilisés pour un usage béton.</p> <p>Le gisement est ainsi exploité : les 3 fronts intermédiaires pour les calcaires compacts du Bathonien et le dernier front de 7 mètres réservé aux calcaires du Bathonien dédolomitisé.  En aucun cas l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 280 m NGF pour la superficie de la phase 1</li> <li>- 279 m NGF pour la superficie de la phase 2</li> <li>- 278 m NGF pour la superficie de la phase 3</li> <li>- 277 m NGF pour la superficie de la phase 4</li> <li>- 276 m NGF pour la superficie de la phase 5</li> <li>- 275 m NGF pour la superficie de la phase 6</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Selon le plan topographique daté du 11/10/2022, pour la phase actuelle (phase 3), la cote minimale du carreau est de 287 m NGF pour une cote minimale limite de 278 m.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 :** Méthode d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 2.2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Méthode d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces de façon coordonnée à l'avancement.  Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie est stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.  L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines puis reprise par des engins mécaniques.  Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre 6 gradins de 15 m de hauteur chacun et un gradin inférieur de 7 m [...] et séparés par des banquettes d'une largeur</p>

<p>minimale de 15 m pendant l'exploitation.  Les fronts de découverture d'une hauteur maximale de 30 cm ont une pente maximale de 45°.  L'exploitation comporte 6 phases avec un sens de progression vers l'Est et le Sud.  Lors des phases 1 et 2, l'exploitation de plaquettes se fait en direction du Nord. A partir de la phase 3, l'exploitation se déroule vers l'Est pour progressivement être réalisée en direction du Sud.  Au cours de la 5ème phase, l'exploitation de granulats rattrape la zone d'extraction des plaquettes. L'extraction de pierres décoratives est arrêtée en fin de phase 5.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'extraction est actuellement (phase 3) réalisée vers le Sud sur 6 gradins (3 dans le Bathonien et 3 dans le Callovien) pour lesquels aucun signe d'instabilité n'est visible suite aux contrôles visuels réalisés par échantillonnage lors de la visite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 12 : eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.2.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire étanche pour approvisionnement, entretien, stationnement des engins</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le ravitaillement et l'entretien des engins et leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche au dimensionnement adapté et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées avant rejet vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site est équipé, à l'entrée pour le stationnement des engins, d'une aire étanche reliée par un point bas à un séparateur d'hydrocarbures (débourbeur et séparateur, classe non vérifiée).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 13 : eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.2.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le séparateur d'hydrocarbures doit être contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier cet entretien.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures est contrôlé et régulièrement entretenu (une fois par an) selon les déclarations de l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 14 : eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4,2,2,4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des eaux pluviales (sortie séparateur)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites de concentration définies : - MES : 35 mg/l - DCO : 125 mg/l - HCT : 5 mg/l Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; pour les matières en suspension, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces eaux doivent avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30 °C.
<b>Constats :</b> Les résultats des analyses d'eaux rejetées en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour l'année 2022 (prélèvement du 22/12/2022) sont les suivants : Le PH est de 8,4. Les MES sont de 2 mg/L. La DCO est de 5 mg/L et les hydrocarbures totaux (HCT) sont inférieurs à 0,1 mg/L. L'exploitant doit réaliser ces analyses pour l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
<b>Constats :</b> Les produits chimiques stockés (sur rétentions) sont munis d'étiquetages sur leur contenant ( récipient, fût, bidons,..) avec nature du produit, pictogrammes et mentions de danger (règlement CLP).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention et au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.
<b>Constats :</b> Les réservoirs mobiles de produits chimiques (hydrocarbures, lubrifiants, solvants) sont placés sur des rétentions de volumes adaptés (volume au moins égal à 50 % des réservoirs associés).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Kit de première intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés , soit éliminés comme des déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
<b>Constats :</b> Un kit antipollution est placé dans au moins un engin de travaux et dans l'atelier du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux usées domestiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux domestiques usées sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. A défaut elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.
<b>Constats :</b> Les eaux domestiques usées du site sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome, un ensemble avec évent et muni d'un prétraitement et d'un filtre à sable. Ce dispositif décrit par l'exploitant, est constaté visuellement sur site .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 19 : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vitesse particulière
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction.
<b>Constats :</b> L'exploitant effectue des mesures de vibrations générées par les tirs de mines au niveau des habitations les plus proches. En 2023, les mesures réalisées (vitesses particulières) présentées dans un registre sur site, restent inférieures à 5 mm/s ( inférieures à 0,4 mm/s en août, septembre, égale à 1,24 mm/s en mai par exemple).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à la terre des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise la mise à la terre des masses métalliques par liaison équipotentielle reliée à la terre (station service de carburant, containers métalliques (atelier)). L'installation de traitement des matériaux est également contrôlée et mise à la terre. L'exploitant annote les observations du contrôleur des installations électriques (DEKRA) et réalise les actions correctives (exemple: mise à la terre par câble d'équipotentialité du container (atelier) en 2022 et prise en compte en 2023 par DEKRA). Le référentiel de contrôle des installations électriques est le code du travail et les normes électriques (NFC 15100,...). L'installation électrique est munie d'un dispositif de coupure générale. Le site dispose d'un poste HTA-BT (transformateur 20000 V /400 V).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet